



Documentation Technique de référence Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité, de puissance inf ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution BT géré par réséda

Liste de diffusion :

| Nom | Organisme - Equipe | Action |
|-----|--------------------|--------|
| | | |

Versions :

| Nom | Version | Date | Modifications |
|-----|---------|---------------------|----------------|
| | V1.2 | 28/06/2011/2 014 | |
| CRE | V1.3 | 07/06/2023 | Version réséda |
| | | | |

DOCUMENTS ASSOCIES

« Demande de raccordement pour une Installation de Production injectant par onduleurs et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par réséda »

« Demande de raccordement pour une Installation de Production injectant sans onduleur et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par réséda »

« Proposition de raccordement d'un producteur individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, avec ou sans extension de réseau »

« Modèle de Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour une installation de production de puissance \leq 36 kVA raccordée au réseau public de distribution basse tension (Conditions Générales et Particulières) »

RESUME

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité, de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité BT dont la gestion et l'exploitation ont été concédées à réséda.

Il indique les échanges d'information, les règles de gestion des files d'attente appliquées par réséda et les principes des relations contractuelles entre les porteurs de projet et réséda, depuis la demande de raccordement jusqu'à la mise en service industrielle de l'installation de production.

Table des matières

| | | |
|----------|--|----|
| 1 | Objet et champ d'application du présent document | 3 |
| 2 | Procédure de raccordement | 3 |
| 2.1 | Etape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement | 3 |
| 2.1.1 | Accueil de la demande | 3 |
| 2.1.2 | Qualification de la demande de raccordement | 3 |
| 2.1.3 | File d'attente | 5 |
| 2.2 | Etape 2 : proposition de raccordement..... | 6 |
| 2.2.1 | Etude électrique | 6 |
| 2.2.2 | Etude technique du branchement..... | 6 |
| 2.2.3 | Délai de production de la proposition de raccordement | 6 |
| 2.2.4 | Contenu de la proposition de raccordement..... | 6 |
| 2.2.5 | Contribution financière du demandeur à son raccordement | 6 |
| 2.2.6 | Délai de validité de la proposition de raccordement..... | 7 |
| 2.2.7 | Modification de la demande initiale..... | 7 |
| 2.3 | Etape 3 : réalisation des travaux et préparation de la mise en service | 7 |
| 2.3.1 | Acceptation de la proposition de raccordement | 7 |
| 2.3.2 | Conditions de lancement des travaux de raccordement et de délai de réalisation | 7 |
| 2.3.3 | Conditions de mise en service..... | 7 |
| 2.3.4 | Délai de mise en service..... | 7 |
| 2.3.5 | Désistement..... | 8 |
| Annexe 1 | | 9 |
| Annexe 2 | | 10 |
| Annexe 3 | | 11 |

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document constitue la procédure de raccordement des petites installations de production d'électricité (de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA) au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) dont la gestion et l'exploitation ont été concédées à réséda, quelle que soit la source d'énergie primaire qu'elles utilisent, de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service industrielle. Elle pose les principes des relations contractuelles entre les porteurs de projet et réséda.

La présente procédure s'applique à compter du xxxxx 2010 ; elle figure dans la documentation technique de référence (DTR), disponible sur le site internet de réséda¹.

Elle ne s'applique pas aux :

- autoproducteurs qui consomment la totalité de leur production,
- installations de sites isolés non raccordés au RPD,
- branchements collectifs de producteurs,
- raccordements simultanés « consommateur + producteur ».

Dans la suite de ce document, les petites installations de production d'électricité concernées par la présente procédure sont dénommées « installations ».

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence, sont définis dans le glossaire figurant dans la documentation technique de référence.

2 PROCEDURE DE RACCORDEMENT

2.1 ETAPE 1 : ACCUEIL ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

2.1.1 ACCUEIL DE LA DEMANDE

Toute demande de raccordement d'une Installation de Production doit être exprimée sur un formulaire de demande de raccordement et adressée à

réséda
Service Travaux & Développements
Section Raccordements Clients
2 bis rue Ardant du Picq
BP 10102
57014 METZ CEDEX 01

ou par mail à l'adresse : raccordement@reseda.fr

Les formulaires « Demande de raccordement pour une Installation de Production injectant par onduleurs et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par réséda » et « Demande de raccordement pour une Installation de Production injectant sans onduleur et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par réséda » sont disponibles sur le site internet de réséda.

2.1.2 QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

2.1.2.1 RECEVABILITE AU REGARD DES PUISSANCES

La demande de raccordement est recevable si, le dossier étant complet, réséda peut établir une proposition de raccordement relevant de la présente procédure ; la recevabilité est déterminée à partir des éléments suivants :

¹ www.reseda.fr

- La **Puissance Installée** (Pmax), définie par le décret 2000-877 du 7 septembre 2000 comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément ». C'est cette puissance qui doit figurer dans la déclaration d'exploiter. Si cette puissance est supérieure à 18 kVA, le raccordement est obligatoirement triphasé.

- La **Puissance de Raccordement**, définie par le producteur comme la puissance maximale qu'il souhaite injecter ou pouvoir injecter au RPD. C'est cette puissance qui est prise en compte par réséda pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Si la puissance de raccordement est supérieure à 18 kVA, le raccordement est obligatoirement triphasé. Par ailleurs, si elle est supérieure à 36 kVA, l'installation fait l'objet d'un autre traitement (se reporter à la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de distribution HTA et BT).

- **La répartition de la puissance de raccordement** entre les phases, si le raccordement est triphasé.

Au-delà de 12 kVA sur l'une des phases, l'installation est traitée comme une installation de production de puissance supérieure à 36 kVA.

Le tableau ci-dessous résume les différents cas de figure (en conformité avec l'arrêté du 23 avril 2008) :

| Raccordement monophasé | Puissance de raccordement ≤ 18 kVA | Puissance de raccordement > 18 kVA |
|-------------------------------------|--|---|
| Puissance installée : ≤ 18 kVA | Recevable | Non recevable |
| Puissance installée : > 18 kVA | Non recevable | |

| Raccordement triphasé | Puissance de raccordement ≤ 12 kVA | Puissance de raccordement > 12 kVA sur une phase |
|--------------------------------------|--|---|
| Puissance installée : ≤ 250 kVA | Recevable | Non recevable : Production > 36 kVA |
| Puissance installée : > 250 kVA | Non recevable : Production > 36 kVA | |

2.1.2.2 RECEVABILITE AU REGARD DES AUTRES CRITERES

Si réséda reçoit deux demandes identiques pour un même raccordement, la première demande reçue est traitée. La deuxième n'est pas recevable : un appel sortant vers le demandeur permettra de lever le doute.

Si réséda n'est pas territorialement compétente sur la commune, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable.

2.1.2.3 EXAMEN DE LA COMPLETUDE DU DOSSIER

La liste des éléments nécessaires, outre le formulaire de demande dûment rempli, pour réaliser les études permettant l'élaboration de la proposition de raccordement (PDR), est précisée dans le mode d'emploi intégré aux formulaires de demande de raccordement « Demande de raccordement pour une Installation de Production injectant par onduleurs et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par réséda » et « Demande de raccordement pour une Installation de Production injectant sans onduleur et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par réséda ».

Remarque : toute modification au cours de l'opération de raccordement des éléments saisis sur le formulaire de demande devra être portée à la connaissance de réséda car elle est susceptible de modifier la consistance de la solution de raccordement ou de nécessiter l'édition d'un nouveau contrat.

La communication en est à faire par écrit (courrier, mél ou télécopie) ; l'envoi d'un nouveau formulaire est recommandé (par exemple pour signaler un changement d'onduleurs) mais pas obligatoire.

Pour ce qui concerne l'autorisation d'urbanisme, le document requis est le suivant :

- Pour les installations soumises à permis de construire :
 - une copie du permis de construire
- Pour les installations soumises à déclaration préalable :
 - pour les installations de puissance > 6 kVA sur au moins une phase, le certificat de non-opposition au projet, délivré sur demande par la commune à l'issue du délai d'instruction
 - pour les installations de puissance ≤ 6 kVA par phase, le récépissé de dépôt de la déclaration préalable. Le certificat de non-opposition au projet devra être fourni au plus tard au moment de l'accord du demandeur sur la PDR.
- Pour les installations soumises à une autorisation administrative exigeant la fourniture d'une étude d'impact préalable avec enquête publique (notamment les installations hydroélectriques ou celles qui sont classées pour la protection de l'environnement) :
 - une copie de cette autorisation.
- Pour les installations ne relevant d'aucun des cas ci-dessus :
 - une copie du récépissé de déclaration d'exploitation.

2.1.2.4 DEMANDE QUALIFIEE

Une fois le dossier recevable et complet, réséda examine le besoin d'une étude électrique, laquelle permettra de déterminer le délai d'envoi de la PDR.

À l'issue de cet examen, réséda confirme au demandeur la complétude de son dossier et lui communique le numéro d'enregistrement qui permettra au demandeur d'engager les démarches relatives au contrat d'achat, ainsi que le délai d'envoi de la PDR (6 semaines ou 3 mois si travaux d'extension).

La demande est alors qualifiée.

2.1.3 FILE D'ATTENTE

2.1.3.1 PERIMETRE DE FILE D'ATTENTE

Compte tenu de leur gamme de puissance, les installations à raccorder n'entrent pas dans les Files d'Attente relatives aux ouvrages HTB, postes HTB / HTA et réseaux HTA. Elles restent toutefois soumises aux conséquences des contraintes qu'elles pourraient générer sur les réseaux BT et les postes HTA / BT : les règles de gestion des files d'attente énoncées ci-dessous sont donc limitées au réseau d'alimentation BT (transformateur inclus).

2.1.3.2 ENTREE EN FILE D'ATTENTE

La capacité d'accueil existant sur les réseaux est partagée selon la règle : « premier arrivé, premier servi ». La date d'entrée en file d'attente est fixée à la date de complétude du dossier de demande de raccordement (date de réception du dernier élément manquant).

2.1.3.3 SORTIE DE LA FILE D'ATTENTE

Avant la signature du CRAE :

Un projet est retiré de la file d'attente et la capacité d'accueil remise à disposition d'autres projets :

- Sur initiative du demandeur, qui en informe par écrit réséda ;
- Sur initiative de réséda si, à la date-limite de validité de la PDR, le demandeur n'a pas donné son accord sur cette proposition.

Après la signature du CRAE :

- Tout projet sort de la file d'attente :
 - naturellement, au moment de la mise en service du raccordement de l'installation ;
 - si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production.

2.2 ETAPE 2 : PROPOSITION DE RACCORDEMENT

2.2.1 ETUDE ELECTRIQUE

Une étude électrique est menée, le cas échéant, afin de déterminer si des travaux d'extension sont nécessaires, pour éviter que le raccordement de la nouvelle installation n'induisse des contraintes techniques sur le réseau, supérieures aux limites définies dans la DTR.

Cette étude électrique est réalisée en tenant compte :

- Des ouvrages existants ou décidés,
- De la file d'attente décrite au § 2.1.3.

Sauf demande particulière du demandeur, la proposition de raccordement proposée par réséda sera établie sur la base de la solution technique :

- Nécessaire et suffisante pour satisfaire les besoins en injection d'énergie électrique de l'installation de production, correspondant aux informations fournies dans la demande de raccordement,
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,

selon les règles techniques standards de réséda, publiés dans sa DTR.

2.2.2 ETUDE TECHNIQUE DU BRANCHEMENT

Pour faciliter et accélérer l'analyse de la demande et la production de la proposition de raccordement, réséda demande des photos de l'environnement du branchement existant éventuellement pour le soutirage, à joindre au formulaire de demande. Après analyse des éléments, notamment en cas d'absence de photographies, une étude technique sur site peut s'avérer nécessaire :

- Soit avant élaboration de la proposition de raccordement de réséda, pour déterminer les travaux à réaliser et calculer le montant à facturer,
- Soit avant la réalisation des travaux, pour préparer un chantier complexe.

2.2.3 DELAI DE PRODUCTION DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT

Une fois la demande qualifiée, la PDR est envoyée dans un délai maximal de :

- 3 mois si le projet nécessite une extension de réseau ;
- 1 mois pour les autres cas (travaux limités au branchement, neuf à créer ou existant à modifier).

2.2.4 CONTENU DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT

- La PDR indique :
 - la solution technique de raccordement ;
 - le montant de la contribution financière et le détail de ce montant ;
 - le délai prévisionnel de réalisation des travaux ;
 - le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au demandeur, nécessaires pour accueillir le matériel de branchement spécifique à la production. Les travaux en domaine privé ne sont pas réalisés par réséda.
- La PDR est incluse dans le CRAE qui précise les conditions Générales et Particulières.
- Le modèle de CRAE est disponible sur le site de réséda, celui-ci peut être envoyé par mail ou courrier sur simple demande.
- La PDR est établie en fonction des informations qui ont été fournies à réséda et en fonction des travaux effectivement réalisés par réséda. Si, à l'avenir, les besoins de l'installation dépassaient la puissance de raccordement annoncée, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par réséda au Producteur.

2.2.5 CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEMANDEUR A SON RACCORDEMENT

La contribution du demandeur au coût du raccordement est calculée sur la base du barème de raccordement de réséda approuvé par la Commission de régulation de l'énergie en vigueur au moment de

l'élaboration de la PDR, en application de l'arrêté du 17 juillet 2008 (publié le 20 novembre 2008 au Journal Officiel).

Les frais de mise en service et, le cas échéant, les frais de réglage de la protection, figurant au catalogue des prestations « Producteurs » de réséda et non compris dans la contribution financière du demandeur, sont facturés en même temps que celle-ci.

2.2.6 DELAI DE VALIDITE DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT

La PDR est ferme et valable 3 mois.

2.2.7 MODIFICATION DE LA DEMANDE INITIALE

La première proposition de raccordement est établie à titre gratuit. En cas de demande de modification des caractéristiques de l'installation ou de celles de son raccordement, l'établissement d'une nouvelle proposition fera l'objet d'une facturation.

2.3 ETAPE 3 : REALISATION DES TRAVAUX ET PREPARATION DE LA MISE EN SERVICE

2.3.1 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT

Le demandeur accepte la proposition de raccordement de réséda en retournant à l'adresse indiquée sur la PDR :

- Les deux exemplaires de la PDR, signés et complétés des mentions manuscrites demandées.
- Le règlement correspondant au montant demandé.
- Les deux exemplaires des CRAE, avec le paraphe sur chaque page et la signature demandés.
- Dans le cas d'une installation de puissance ≤ 6 kVA par phase relevant de la procédure de déclaration préalable, et s'il n'a pas été fourni précédemment : le certificat de non-opposition au projet.

2.3.2 CONDITIONS DE LANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DE DELAI DE REALISATION

Les travaux de raccordement sont programmés après l'acceptation de la proposition telle que définie dans le §2.3.1, l'encaissement du règlement, l'obtention par réséda des autorisations administratives nécessaires (autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que le branchement est établi sur le domaine privé d'un tiers...) et la réalisation des éventuels travaux d'aménagement à la charge du demandeur (décrits dans la PDR) et validé par réséda. Au préalable à la validation, le demandeur transmettra à réséda un reportage photographique des modifications apportées permettant un précontrôle à distance.

Le délai prévisionnel des travaux, tel qu'indiqué dans la PDR, court à compter de la réception de l'accord client.

2.3.3 CONDITIONS DE MISE EN SERVICE

Une fois le raccordement réalisé, pour pouvoir injecter l'électricité produite après réalisation des travaux de raccordement, le producteur doit avoir réglé le solde éventuel du montant facturé et doit avoir satisfait aux conditions énumérées dans les Conditions Générales et Particulières du CRAE, en particulier produire à réséda (une semaine avant le jour de la mise en service au plus tard) l'attestation de conformité de l'installation visée par CONSUEL. Remarques : pour que réséda puisse procéder à la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, il est nécessaire que le producteur ait raccordé l'installation aux ouvrages de branchement.

Le raccordement et la mise en service peuvent être concomitants, moyennant une coordination des différents intervenants.

2.3.4 DELAI DE MISE EN SERVICE

Le demandeur informe réséda par écrit, par tout moyen à sa convenance, de la date à laquelle les conditions rappelées dans le § 2.3.3 sont ou seront réunies.

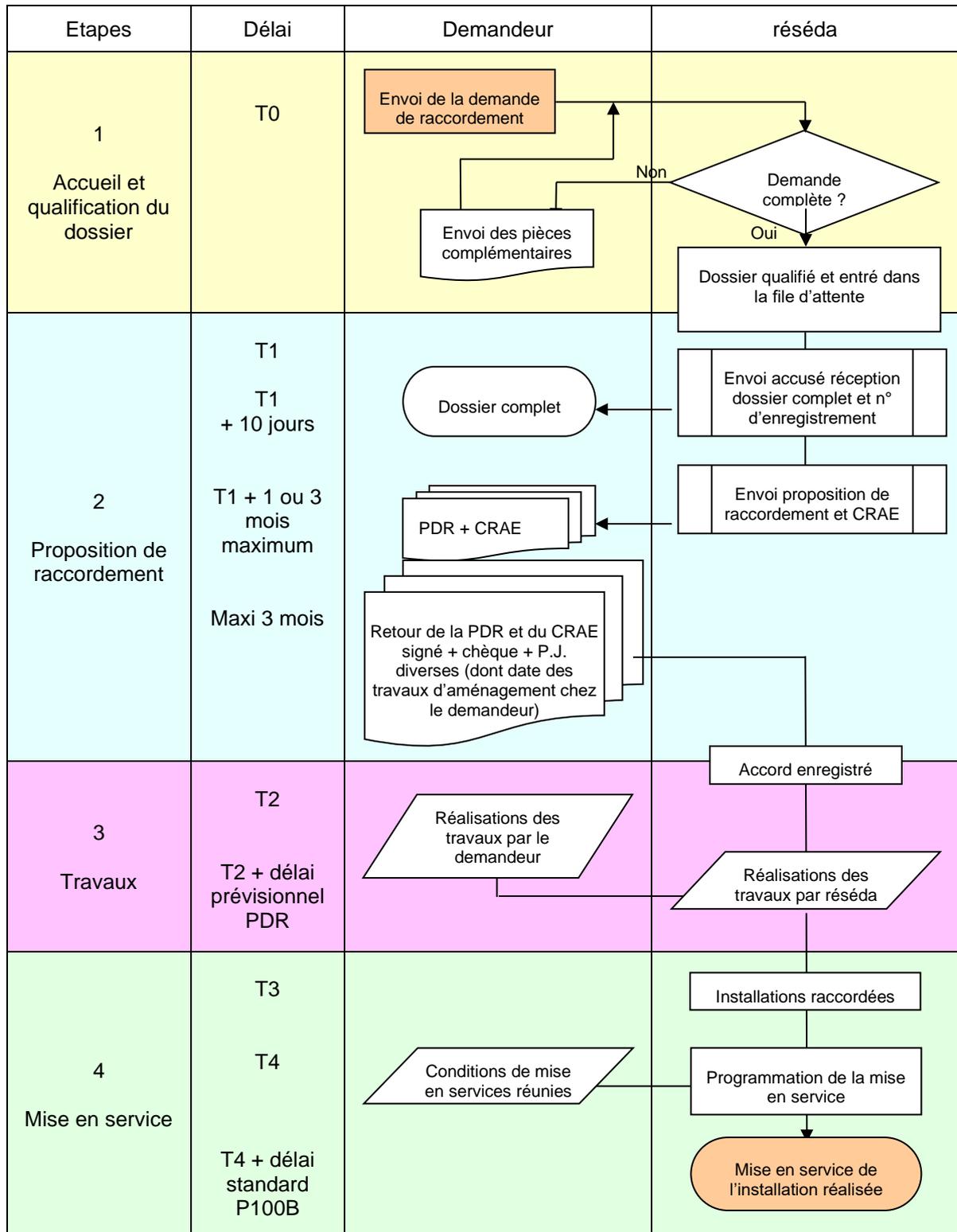
réséda programme la mise en service, dès lors qu'elle est possible et demandée : elle intervient dans le délai standard indiqué au catalogue des prestations « Producteurs » de réséda (fiche P100B).

2.3.5 DESISTEMENT

A tout moment, après accord sur la PDR, en cas de désistement de la part du demandeur, les dépenses engagées par réséda lui seront dues.

Annexe 1

Schéma de déroulement du raccordement



Annexe 2

Textes relatifs aux règles techniques de raccordement

Les éléments contenus dans les textes qui suivent s'appliquent au raccordement des installations de production :

- Les cahiers des charges de concession pour le service public de distribution de l'énergie électrique
- Dans leur article 18, ils précisent notamment les relations entre le concessionnaire et le producteur pour le raccordement et la surveillance des installations de production.
- Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 et son arrêté d'application.

Ces textes définissent notamment les principes techniques de raccordement aux réseaux publics des installations de production autonome d'énergie électrique, les schémas de raccordement acceptables et les performances à satisfaire par ces Installations.

- Le Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité et son arrêté d'application.

La DTR publiée par réséda sur son site internet vient compléter ces textes

Annexe 3

Abréviations utilisées dans ce document

Sigle ou acronyme Signification

RPD Réseau Public de Distribution

DTR Documentation Technique de Référence de réséda, disponible sur son site internet : www.reseda.fr

PDR Proposition De Raccordement

CONSUEL Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité : www.consuel.com

CRAE Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation